



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE SENONCHOIS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 AVRIL 2014

L'an deux mil quatorze, le seize avril, à 18h30, les membres du Conseil communautaire de la communauté de communes du Perche Senonchois proclamés élus à la suite des élections municipales de mars 2014, se sont réunis dans la salle des Conseils de la Mairie de Senonches, sur convocation qui a été établie, adressée et affichée le 08 avril 2014.

Le nombre de conseillers communautaire en exercice au jour de la séance était de 25.

Etaient présents :

Digny : Mme Christelle LORIN ; M. Emmanuel CHAUVEAU ; Mme Joëlle LERABLE ;
Mme Régine BONNET

Jaudrais : M. Francis DOS REIS ; Mme Musy JOSETTE

La Framboisère : M. Patrick LAFAVE ; M. Guy LAILLET

La Saucelle : M. Jacques BASTON ; M. Alain BEURE

Le Mesnil Thomas : Mme Nicole LAHOUATI ; M. Jean-Pierre PARIS

Louvilliers-les-Perche : Mme Marie-Christine LOYER ; M. Bernard GATIEN

Senonches : M. Xavier NICOLAS ; Mme Janine DUTTON ; M. Gérard LEBEAUPIN ;
Mme Liliane YVEN ; M. Jacques DESMONTS ; Mme Elisabeth STANDAERT ;
M. Michel DESHAYES ; Mme Paula MANCEL ; M. Philippe MARTOJA ; Mme Marie-Thérèse
VERCHEL

Etait excusé :

Digny : M. Jacques BROUARD

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS, Président sortant, qui après appel nominal, donne lecture des résultats constatés des élections par les Conseils municipaux des conseillers communautaires et a déclaré installer dans leurs fonctions de Conseillers communautaires :

Digny :

- Mme Christelle LORIN
- M. Emmanuel CHAUVEAU
- Mme Joëlle LERABLE
- M. Jacques BROUARD
- Mme Régine BONNET

Jaudrais :

- M. Francis DOS REIS
- Mme Josette MUSY

La Framboisère :

- M. Patrick LAFAVE
- M. Guy LAILLET

La Saucelle :

- M. Jacques BASTON
- M. Alain BEURE

Le Mesnil Thomas :

- Mme Nicole LAHOUATI
- M. Jean-Pierre PARIS

Louvilliers-les-Perche :

- Mme Marie-Christine LOYER
- M. Bernard GATIEN

Senonches :

- M. Xavier NICOLAS
- Mme Janine DUTTON
- M. Gérard LEBEAUPIN
- Mme Liliane YVEN
- M. Jacques DESMONTS
- Mme Elisabeth STANDAERT
- M. Michel DESHAYES
- Mme Paula MANCEL
- M. Philippe MARTOJA
- Mme Marie-Thérèse VERCHEL

Monsieur LAILLET Guy, doyen d'âge parmi les Conseillers communautaires, préside la suite de la séance en vue de l'élection du Président.

Le Conseil communautaire désigne comme secrétaire de séance, Paula MANCEL benjamine de l'assemblée.

Il est dès lors procédé à l'élection du Président.

ELECTION DU PRESIDENT

Madame Christelle LORIN propose la candidature de Monsieur Xavier NICOLAS.
Monsieur Guy LAILLET, Président de séance demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne se déclarant, il est procédé au scrutin.

Chaque Conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a remis une enveloppe à Monsieur le Président de séance contenant son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	24
A déduire : les bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral.....	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés.....	24
Majorité absolue.....	13
Ont obtenu :	
➤ Monsieur Xavier NICOLAS	24

Monsieur Xavier NICOLAS obtenant la majorité absolue des suffrages a été proclamé élu Président de la Communauté de Communes du Perche Senonchois et a été immédiatement installé.

Adopté à l'unanimité

DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DE LA COMPOSITION DU BUREAU :

Monsieur le Président rappelle que selon l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le « bureau » de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de Vice-président est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant.

Ainsi Monsieur le Président propose de fixer à 5 le nombre de Vice-présidents de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire la composition du bureau suivante : 2 représentants par Communes soit 14 membres, dont le Président et les cinq Vice-présidents.

Adopté à l'unanimité.

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES MEMBRES DU BUREAU :

Premier Vice-président

Premier tour de scrutin

Le Président de la Communauté de communes propose la candidature de Monsieur Patrick LAFAVE et demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne se déclarant, il est procédé au scrutin.

Chaque Conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a remis une enveloppe à Monsieur le Président contenant son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	24
A déduire : les bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral.....	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés.....	24
Majorité absolue.....	13
Ont obtenu :	
➤ M. Patrick LAFAVE	24

Monsieur Patrick LAFAVE obtenant la majorité absolue des suffrages a été proclamé élu Vice-président de la Communauté de Communes du Perche Senonchois et a été immédiatement installé.

Adopté à l'unanimité.

Deuxième Vice-président

Premier tour de scrutin

Le Président de la Communauté de communes propose la candidature de Mme Marie-Christine LOYER et demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne se déclarant, il est procédé au scrutin.

Chaque Conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a remis une enveloppe à Monsieur le Président contenant son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	24
A déduire : les bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral.....	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés.....	24
Majorité absolue.....	13
Ont obtenu :	
➤ Mme Marie Christine LOYER	24

Mme Marie-Christine LOYER obtenant la majorité absolue des suffrages a été proclamée élue Vice-présidente de la Communauté de Communes du Perche Senonchois et a été immédiatement installée.

Adopté à l'unanimité.

Troisième Vice-président

Premier tour de scrutin

Le Président de la Communauté de communes propose la candidature de Mme Nicole LAHOUATI et demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne se déclarant, il est procédé au scrutin.

Chaque Conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a remis une enveloppe à Monsieur le Président contenant son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	24
A déduire : les bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral.....	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés.....	24
Majorité absolue.....	13
Ont obtenu :	
➤ Mme Nicole LAHOUATI	24

Mme Nicole LAHOUATI obtenant la majorité absolue des suffrages a été proclamée élue Vice-présidente de la Communauté de Communes du Perche Senonchois et a été immédiatement installée.

Adopté à l'unanimité.

Quatrième Vice-président

Premier tour de scrutin

Le Président de la Communauté de communes propose la candidature de M. Jacques BASTON et demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne se déclarant, il est procédé au scrutin.

Chaque Conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a remis une enveloppe à Monsieur le Président contenant son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	24
A déduire : les bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral.....	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés.....	24
Majorité absolue.....	13
Ont obtenu :	
➤ M. Jacques BASTON	24

M. Jacques BASTON obtenant la majorité absolue des suffrages a été proclamé élu Vice-président de la Communauté de Communes du Perche Senonchois et a été immédiatement installé.

Adopté à l'unanimité.

Cinquième Vice-président

Premier tour de scrutin

Le Président de la Communauté de communes propose la candidature de Mme LORIN et demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne se déclarant, il est procédé au scrutin.

Chaque Conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a remis une enveloppe à Monsieur le Président contenant son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	24
A déduire : les bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral.....	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés.....	24
Majorité absolue.....	13
Ont obtenu :	
➤ Mme Christelle LORIN	24

Mme Christelle LORIN obtenant la majorité absolue des suffrages a été proclamée élue Vice-présidente de la Communauté de Communes du Perche Senonchois et a été immédiatement installée.

Adopté à l'unanimité.

Membres du bureau

Premier tour de scrutin

Monsieur le Président rappelle que le bureau est composé de deux représentants par Communes soit 14 membres, dont le Président et les cinq Vice-présidents.

Considérant l'élection de Monsieur Xavier NICOLAS en tant que Président, M. Patrick LAFAVE – 1^{er} Vice-président, Mme Marie Christine LOYER – 2^{ème} Vice-présidente, Mme Nicole LAHOUATI – 3^{ème} Vice-présidente, M. Jacques BASTON – 4^{ème} Vice-président et Mme Christelle LORIN – 5^{ème} Vice-présidente,

Monsieur le Président de la Communauté de communes, propose, par conséquent, les candidatures de :

- Monsieur Francis DOS REIS
- Madame Josette MUSY
- Monsieur Gérard LEBEAUPIN
- Monsieur Guy LAILLET
- M. Emmanuel CHAUVEAU
- Monsieur Bernard GATIEN
- Monsieur Jean-Pierre PARIS
- Monsieur Alain BEURE

Aucun autre candidat ne se déclarant, il est procédé au scrutin pour l'élection des membres du bureau.

Chaque Conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a remis une enveloppe à Monsieur le Président de séance contenant son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Les candidats obtenant individuellement la majorité absolue des suffrages ont été proclamés élus membres du bureau de la Communauté de Communes du Perche Senonchois et ont été immédiatement installés.

Adopté à l'unanimité.

INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE- PRESIDENTS

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de fixer les indemnités de fonction du Président et des Vice Présidents, sur la base de l'indice brut 1015 de la fonction publique, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (articles L5211-12 et suivants).

Considérant que la Communauté de Communes compte 6 067 habitants soit entre 3 500 et 9 999 habitants, il est proposé de fixer le montant des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents à compter de leur installation au conseil communautaire aux taux suivants :

- Président : 41.25% de l'indice brut 1015.
- Vice Président : 16.50% de l'indice brut 1015.

Adopté à l'unanimité.

COMPOSITION DES COMMISSIONS

Il est proposé au Conseil communautaire de procéder à la désignation des commissions permanentes et de leurs membres.

Ont fait acte de candidature :

Première Commission : Jeunesse et sports

Vice-président de la Commission : Monsieur Patrick LAFAVE

Membres : M. Guy LAILLET – M. Emmanuel CHAUVEAU – Mme Josette MUSY – M. Alain BEURE – Mr Jean-Pierre PARIS – Mme Marie-Christine LOYER – M. Michel DESHAYES – Mme Paula MANCEL

Adopté à l'unanimité.

Deuxième Commission : Développement économique

Vice-présidente de la Commission : Madame Marie-Christine LOYER

Membres : Mme Christelle LORIN – M. Francis DOS REIS – M. Patrick LAFAVE – M. Jacques BASTON – M. Jean-Pierre PARIS – Mme Nicole LAHOUATI – Mme Elisabeth STANDAERT – Mme Janine DUTTON

Adopté à l'unanimité.

Troisième Commission : Culture, Tourisme, Aménagement du territoire

Vice-présidente de la Commission : Madame Nicole LAHOUATI

Membres : Mme Christelle LORIN – M. Guy LAILLET – Mme Joëlle LERABLE – Mme Josette MUSY – M. Alain BEURE – M. Bernard GATIEN – M. Philippe MARTOJA – M. Jacques DESMONTS.

A ce titre, Madame Nicole LAHOUATI représentera la Communauté de Communes et siègera au Conseil d'administration de l'Office de Tourisme.

Adopté à l'unanimité.

Quatrième Commission : Environnement

Vice-président de la Commission : Monsieur Jacques BASTON

Membres : M. Jacques BROUARD – Mme Régine BONNET – M. Francis DOS REIS – Mme Josette MUSY – M. Patrick LAFAVE – M. Jean-Pierre PARIS – Mr Bernard GATIEN – M. Michel DESHAYES – Mme Liliane YVEN

Adopté à l'unanimité.

Cinquième Commission : Comptabilité – Ressources Humaines

Vice-présidente de la Commission : Madame Christelle LORIN

Membres : M. Francis DOS REIS – M. Patrick LAFAVE – M. Alain BEURE – Mme Nicole LAHOUATI – Mme Marie-Christine LOYER – Mme Liliane YVEN – M. Gérard LEBEAUPIN

Adopté à l'unanimité.

Commission d'appel d'offres

Monsieur Xavier NICOLAS, Président de la Communauté de Communes est Président de la Commission d'Appel d'Offres. En cas d'absence, il sera représenté par Monsieur Patrick LAFAVE, 1^{er} Vice-président.

Chaque membre titulaire, s'il ne peut assister à la réunion de la Commission devra se charger de contacter son suppléant afin qu'il le remplace.

Assistent également à la Commission avec voix consultatives :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
- Monsieur le Receveur municipal
- Le Maire de la Commune concernée par l'appel d'offres

Monsieur le Président informe avoir reçu les candidatures de :

✓ Titulaires :

- Monsieur Jacques BASTON
- Monsieur Francis DOS REIS
- Monsieur Jacques DESMONTS

✓ Suppléants :

- Madame Marie-Christine LOYER
- Madame Nicole LAHOUATI
- Monsieur Michel DESHAYES

Aucun autre candidat ne se déclarant, il est procédé au scrutin.

Chaque Conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a remis une enveloppe à Monsieur le Président de séance contenant son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Les candidats obtenant individuellement la majorité absolue des suffrages ont été proclamés élus membres de la Commission d'Appel d'offres de la Communauté de Communes du Perche Senonchois et ont été immédiatement installés.

Adopté à l'unanimité.

ELECTION DES DELEGUES AUX DIVERSES REPRESENTATIONS

Il est proposé au Conseil communautaire de procéder à l'élection des délégués de la Communauté de communes aux syndicats intercommunaux.

Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM)

Monsieur le Président propose les candidatures de :

	Titulaires	Suppléants
SENONCHES	➤ M. Michel DESHAYES ➤ M. Michel MERCIER	➤ M. Jacky VIGNERON ➤ M. Jean Pierre SOUHY
DIGNY	➤ M. Eric MENANT ➤ M. Hubert GREGOIRE	➤ M. Michel PRE ➤ M. Jean Marc BAUER ➤
LA FRAMBOISIERE	➤ M. Thierry DUBOIS ➤ M. Raphaël PACHEGO	➤ M. Albert ANDRE ➤ M. Guy LAILLET
MESNIL-THOMAS	➤ M. Pierre MAGGIONI ➤ M. Jean Pierre PARIS	➤ M. Jean Philippe LOYER ➤ M. Laurent BOURGEOIS
LOUVILLIERS	➤ M. François LANGLOIS ➤ M. Christophe THEVENET	➤ Mme Caroline CHANAL RENUSSON ➤ M. Robert GAILLARD
JAUDRAIS	➤ M. Jean Marie CARON ➤ M. Thierry PORCHER	➤ Mme Chantal MASSE ➤ M. Alain RAVANEL
LA SAUCELLE	➤ M. Alain BEURE ➤ M. Christophe VERCHEL	➤ M. Luc PEYRONEL ➤ Mme Marie-Françoise MICHEL

Aucun autre candidat ne se déclarant, il est procédé au scrutin.

Chaque Conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a remis une enveloppe à Monsieur le Président de séance contenant son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Les candidats obtenant individuellement la majorité absolue des suffrages ont été proclamés élus délégués au sein du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM).

Adopté à l'unanimité.

Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de transport scolaire du secteur scolaire de Senonches – La Ferté-Vidame (SIRPTS)

Monsieur le Président propose les candidatures de :

Digny :

- M. Emmanuel CHAUVEAU
- Mme Véronique VINCKEL
- Mme Laëtitia ESNAULT

Jaudrais :

- Mme Josette MUSY
- M. Philippe MILLON
- M. Jean Michel GUERIN

La Framboisère :

- M. Patrick LAFAVE
- M. Albert ANDRE
- Mme Cécile POIRIER

La Saucelle :

- Mme Sonia LELAN
- Mme Marilyn DODIN
- Mme Stéphanie LANGLOIS

Le Mesnil Thomas :

- M. Pascal RIVIERE
- M. Arnaud BEAUVILLIER
- M. Mickael BLOT

Louvilliers-les-Perche :

- M. Daniel LAVIRON
- Mme Caroline CHANAL RENUSSON
- Mme Nathalie MARTEL

Senonches :

- M. Eric GOURLOO
- M. Jacques DESMONTS
- M. Paula MANCEL

Aucun autre candidat ne se déclarant, il est procédé au scrutin.

Chaque Conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a remis une enveloppe à Monsieur le Président de séance contenant son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Les candidats obtenant individuellement la majorité absolue des suffrages ont été proclamés élus délégués au sein du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM).

Adopté à l'unanimité.

Syndicat intercommunal d'aménagement et de développement du Perche d'Eure-et-Loir (SIAP Pays Perche).

Monsieur le Président propose les candidatures de :

	Titulaires	Suppléants
SENONCHES	➤ M. Gérard LEBEAUPIN	➤ Mme Marie-Thérèse VERCHEL
	➤ M. Michel MERCIER	➤ M. Jean-Pierre FOURNIER
DIGNY	➤ Mme Régine LACROIX	➤ M. Jean Marc VASSEUR
LA FRAMBOISIERE	➤ Mme Catherine BOSSION	➤ Mme Evelyne LABONDE
MESNIL-THOMAS	➤ Mme Nicole LAHOUATI	➤ Mme Elisabeth CATRICE
LOUVILLIERS	➤ M. François LANGLOIS	➤ M. Daniel LAVIRON
JAUDRAIS	➤ M. Emmanuel PREVOST	➤ M. Jean Michel GUERIN
LA SAUCELLE	➤ M. Christophe VERCHEL	➤ M. Luc PEYRONEL

Aucun autre candidat ne se déclarant, il est procédé au scrutin.

Chaque Conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a remis une enveloppe à Monsieur le Président de séance contenant son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Les candidats obtenant individuellement la majorité absolue des suffrages ont été proclamés élus délégués au sein du Syndicat intercommunal d'aménagement et de développement du Perche d'Eure-et-Loir (SIAP).

En outre, Madame Marie-Christine LOYER représentera la Communauté de Communes au titre de l'Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC).

Adopté à l'unanimité.

Parc Naturel Régional du Perche :

En tant que membre du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Perche, la Communauté de Communes est représentée au sein du conseil syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant :

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de désigner :

- Madame Josette MUSY, titulaire,
- Madame Nicole LAHOUATI, suppléante,

Aucun autre candidat ne se déclarant, il est procédé au scrutin.

Chaque Conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a remis une enveloppe à Monsieur le Président de séance contenant son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Les candidats obtenant individuellement la majorité absolue des suffrages ont été proclamés élus délégués au sein Parc Naturel Régional du Perche.

Adopté à l'unanimité.

Syndicat Mixte d'Aménagement Foncier d'Eure-et-Loir (SMAFEL)

Le Syndicat mixte d'aménagement foncier d'Eure-et-Loir est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres, toute acquisition foncière ou immobilière. L'objectif est de faciliter l'implantation d'entreprises et ainsi favoriser le développement économique et l'emploi sur le département.

Monsieur le Président propose les candidatures de :

- Mme Nicole LAHOUATI, titulaire
- Mme Régine BONNET, suppléante,

pour représenter la Communauté de Communes du Perche Senonchois.

Aucun autre candidat ne se déclarant, il est procédé au scrutin.

Chaque Conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a remis une enveloppe à Monsieur le Président de séance contenant son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Les candidats obtenant individuellement la majorité absolue des suffrages ont été proclamés élus délégués au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement Foncier d'Eure-et-Loir.

Adopté à l'unanimité.

Syndicat Eure-et-Loir Numérique –

En tant que membre du syndicat Eure-et-Loir Numérique et en application du règlement intérieur approuvé lors du Conseil syndical du 4 février 2013, il convient à la Communauté de Communes de d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Monsieur le Président propose les candidatures de :

- Mme Régine BONNET, titulaire,
- M Francis DOS REIS, suppléant,

pour représenter la Communauté de Communes du Perche Senonchois.

Aucun autre candidat ne se déclarant, il est procédé au scrutin.

Chaque Conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a remis une enveloppe à Monsieur le Président de séance contenant son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Les candidats obtenant individuellement la majorité absolue des suffrages ont été proclamés élus délégués au sein du Syndicat Eure-et-Loir Numérique.

Adopté à l'unanimité.

Comité National d'Action Sociale

Monsieur le Président propose les candidatures de :

Titulaire : Mme Liliane YVEN

Suppléante : Mme Joëlle LERABLE

Aucun autre candidat ne se déclarant, il est procédé au scrutin.

Chaque Conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a remis une enveloppe à Monsieur le Président de séance contenant son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Les candidats obtenant individuellement la majorité absolue des suffrages ont été proclamés élus délégués au sein du Comité Nationale d'Action Sociale.

Adopté à l'unanimité.

Charte départementale pour l'environnement – Désignation d'un correspondant

Le Président de la Communauté de Communes indique que compte tenu de l'importance croissante des structures intercommunales et de leur implication sur les sujets touchant à l'environnement, il a été décidé, dans le cadre de la 2^{ème} charte départementale pour l'environnement, d'élargir le réseau des correspondants environnement aux communautés de communes et d'agglomération, aux Pays et au Parc naturel régional du Perche.

Ce correspondant environnement a pour fonction d'être :

- destinataire des documents réalisés dans le cadre de la charte, et invité à participer à la conférence de l'environnement et aux réunions d'informations organisées ;
- invité à participer à des démarches locales, et apporter ainsi sa connaissance du territoire.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil communautaire de désigner Monsieur Jacques BASTON en tant que correspondant environnement et de remplir les fonctions énumérées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

Agence Technique Départementale (ATD) :

Monsieur le Président rappelle la création entre le Département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'une Agence Technique Départementale (ATD).

Cette agence créée sous forme d'EPCI a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales, qui ont adhéré, une assistance technique telle que définie dans les statuts.

Aussi la Communauté de Communes adhérant à cette agence, il y a lieu de désigner un délégué.

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Jacques BASTON.

Adopté à l'unanimité.

DELEGATIONS DE COMPETENCES AU PRESIDENT ET AU BUREAU

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant création de la Communauté de communes du Perche Senonchois,

Vu le Code général des Collectivités territoriales (art. L.5211 et suivants),

Il est proposé au Conseil communautaire de déléguer au Président de la Communauté de communes les décisions suivantes :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la communauté de communes ;
- procéder dans les limites fixées par le budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- passer des contrats d'assurance ;
- créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la communauté de communes.

Par ailleurs, il est rappelé que les décisions prises par le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils communautaires portant sur les mêmes objets.

Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil communautaire des décisions prises. Le Conseil communautaire peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est proposé au Conseil communautaire de déléguer au Bureau de la Communauté de communes les décisions suivantes :

- de fixer les tarifs des droits d'utilisation des équipements de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- accepter les dons et les legs ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10.000,00 € ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de communes, dans la limite de 20.000,00 €

Par ailleurs, il est rappelé que les décisions prises par le bureau sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils communautaires portant sur les mêmes objets.

Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil communautaire des décisions prises par le bureau. Le Conseil communautaire peut toujours mettre fin à la délégation.

Adopté à l'unanimité.

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de commune du Perche Senonchois.

Le présent règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale.

CHAPITRE I - REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Art. 1^{er} - Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (art. L 5211-11 CGCT).

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours sur demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou du tiers au moins des membres en exercice du conseil communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (art. L 2121-9 CGCT).

Art. 2 - Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit et à domicile (art. L 2121-10 CGCT).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au secrétariat de la communauté de communes par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur (L 2121-12 CGCT).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art L 2121-12 CGCT).

Art. 3 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est mentionné sur la convocation. Il est établi à partir des propositions adoptées à la majorité des trois quarts par les membres du bureau.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les lieux prévus à cet effet et, si possible, par voie de presse.

Art. 4 - Information des conseillers communautaires – accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (art. L 2121-13 CGCT).

Durant les cinq jours précédant la séance ainsi que le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté de communes, aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, le dossier présenté sera tenu en séance à la disposition des membres du conseil communautaire.

Art. 5 - Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit de présenter en séance, sous forme orale, des questions, remarques et informations ayant trait aux affaires de la communauté de communes (art. L 2121-19) en dehors des questions figurant à l'ordre du jour.

Afin de ne pas alourdir l'ordre du jour, le nombre de ces interventions est limité à trois questions orales par séance pour chacun des membres du conseil communautaire.

Art. 6 - Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes.

Dans le cas où les conseillers souhaiteraient voir ces questions abordées lors de la prochaine séance du conseil communautaire, le texte de ces questions devra être adressé au Président, trois jours francs au moins avant la réunion du conseil communautaire. Lors de cette séance, le Président ou le Vice-président compétent répondent.

CHAPITRE II - COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Art. 7 - Commissions permanentes

Il est créé cinq commissions permanentes ainsi dénommées :

- Commission de la jeunesse et des sports ;
- Commission de l'environnement ;
- Commission de l'aménagement du territoire, du développement touristique et culturel ;
- Commission du développement économique ;
- Commission des finances et des ressources humaines ;

En outre, le conseil communautaire peut décider, à tout moment, de la création de commissions temporaires pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Il peut également créer des comités consultatifs prévus à l'article L 2143-2 CGCT dont il fixe par délibération la composition et les modalités de fonctionnement.

Art 8 - Fonctionnement des commissions permanentes

Le Président de la Communauté de communes préside de droit toutes les commissions permanentes.

Chaque commission permanente comprend le Président ainsi qu'un Vice-président élu au sein de la commission et plusieurs membres dont un rapporteur. En cas d'indisponibilité du Président, le Vice-président de la commission le remplace.

Les commissions sont convoquées par le Président de la commission.

Les commissions étudient et préparent les dossiers importants de la Communauté de communes qui devront être validés par le bureau. Elles réfléchissent aux orientations de la politique communautaire et à leur mise en œuvre dans leur domaine de compétence.

En aucun cas, les commissions permanentes ne sauraient se substituer au conseil communautaire, seul responsable des compétences exercées par la communauté de communes.

Les commissions émettent à l'occasion de leurs travaux des avis à la majorité des membres présents. Lors des Conseils communautaires un rapporteur présente les projets préparés et étudiés par les membres de la Commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

L'ensemble des membres du conseil communautaire peut se rendre aux réunions des commissions s'il le souhaite sans disposer du droit de vote pour celle(s) dont il n'est pas membre.

Les séances de travail des commissions ne sont pas publiques.

Des comptes-rendus assortis éventuellement de relevés de propositions seront rédigés afin d'être remis aux membres des commissions et en copie aux membres du bureau communautaire. Sur simple demande, tout membre du Conseil communautaire peut obtenir copie de l'ensemble des relevés de propositions des commissions.

Art. 9 - Commissions légales

Le conseil communautaire désigne, conformément aux textes en vigueur, les membres de la commission d'appel d'offres (art. 22 du Code des marchés publics).

CHAPITRE III - BUREAU

Art. 10 - Composition

Au sein du bureau, chaque commune doit être représentée. Le bureau est composé du Président, de cinq Vice-présidents et de huit autres membres, soit 14 membres à raison de deux membres par commune.

Art. 11 - Compétences et fonctionnement

Le bureau examine les affaires courantes concernant l'administration de la communauté de communes. Il peut être chargé par le conseil communautaire du règlement de certaines affaires et recevoir délégation à cet effet, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractères budgétaires prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- de l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le bureau propose l'ordre du jour du conseil communautaire et examine préalablement les rapports qui lui sont soumis. Les membres du bureau peuvent proposer au Président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du conseil communautaire.

Les décisions et propositions du bureau sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents. Le Président et les Vice-présidents disposent d'un droit de veto concernant les décisions en lien avec le territoire de leur commune d'origine.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le bureau peut être réuni, en cas d'urgence, à la demande du Président ou d'un tiers de ses membres pour examiner les affaires nécessitant une décision rapide.

CHAPITRE IV - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Art. 12 - Désignation du Président

Le conseil communautaire élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 13 - Désignation des Vice-présidents

Les Vice-présidents sont élus dans l'ordre, au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le Président. Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant dans les conditions de l'article L.5211-10, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant.

La loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 permet cependant d'augmenter le nombre des Vice-présidents jusqu'à 30% maximum de l'effectif total de l'organe délibérant, par un vote spécial du conseil communautaire à la majorité des 2/3.

Le Président peut déléguer par arrêté à un ou plusieurs Vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Par ailleurs, quand il y a lieu, et pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents.

Art. 14 - Compétences du Président

Le Président de la Communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil communautaire.

Après décision du Conseil, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes du conseil qui seul a qualité pour les voter et les approuver.

Le président peut recevoir comme le bureau délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

CHAPITRE V - DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Art. 15 - Présidence de l'assemblée

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté de communes et, à défaut, par celui qui le remplace (art. L 2121-14 CGCT).

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire (art. L 2122-8 CGCT).

Dans les séances où le compte administratif du Président de la Communauté est débattu, le conseil communautaire élit son Président de séance. Dans ce cas, le Président de la Communauté peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Art. 16 - Quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (art. L 2121-17 CGCT). En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, un délégué suppléant sera appelé à siéger et pris en compte dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents (art. L 2121-17 CGCT).

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Art. 17 – Remplaçant et Pouvoirs

Le remplaçant :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du CGCT, le remplaçant est la personne qui serait appelée à se substituer au conseiller communautaire en cas de perte définitive de mandat.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, soit Senonches et Digny, 2 candidats supplémentaires ont été désignés.

Ainsi lorsque le siège de conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est fait appel à l'élu de même sexe suivant de la liste communautaire. Si cette liste est épuisée, le remplacement est assuré, dans l'ordre du tableau par le premier conseiller municipal élu de même sexe.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, lorsque le siège de conseiller communautaire est vacant, le conseiller démissionnaire est remplacé par le premier membre du Conseil municipal, n'exerçant pas le mandat de conseiller communautaire, qui suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège est devenue définitive (article L273.12 I. du code électoral).

Pouvoirs :

Par ailleurs, quelle que soit la catégorie d'EPCI à fiscalité propre et le nombre de conseillers dont dispose chaque commune, il est possible à un conseiller communautaire, empêché de siéger à une séance communautaire, de donner pouvoir à un autre membre du conseil communautaire par application de l'article L.2121-20 du CGCT.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance.

Art. 18 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L 2121-15 CGCT).

Art. 19 - Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée (art. L 2121-16 CGCT).

Art. 20 - Accès du public

Les séances sont publiques. Sur la demande de trois membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débats, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L 2121-18 CGCT).

CHAPITRE VI - DEBATS ET ADOPTION DES DELIBERATIONS

Art. 21 - Déroulement de la séance

Le président procède à l'ouverture de la séance, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus, fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre des questions à traiter peut être modifié afin d'ajouter, avec l'accord de l'assemblée, des questions urgentes non mentionnées dans l'ordre du jour initial. La présentation de chaque affaire est effectuée par un rapporteur et peut donner lieu à une intervention des membres de l'assemblée.

Art. 22 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la sollicite. Aucun membre du conseil communautaire ne peut s'exprimer sans avoir obtenu son autorisation.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent, par leurs propos ou leur comportement, troubler le bon déroulement des débats.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Art. 23 - Suspension de séance

La suspension est de droit quand elle est demandée par le Président ; elle est mise aux voix des seuls membres présents lorsqu'elle est formulée par au moins deux délégués.

Le Président en fixe la durée et décide de la reprise des débats.

Art. 24 - Vote des délibérations

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin secret
- au scrutin public par appel nominal.

Ordinairement, le conseil communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (art. L 2121-20 CGCT).

Le vote a lieu à scrutin public, à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations mentionne le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté à scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (art. L 2121-21 CGCT).

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice écoulé. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Art25. - Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la communauté de Communes est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire.

Un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article qui s'imposent aux établissements publics de coopération intercommunale sont celles qui s'appliquent aux communes de 3 500 habitants et plus.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en Communauté de Communes. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26 – comptes rendus des débats et des décisions

Procès-verbaux :

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT, le compte rendu est affiché aux panneaux d'affichage des Mairies et de la Communauté de Communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers communautaires, de la presse et du public.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers communautaires.

Art. 27 - Désignation des délégués pour représentation au sein d'organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation, par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées aux dites personnes, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (art. L 2121-33 CGCT).

Par ailleurs, quand il y a lieu, et pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président et des Vice-présidents, il est procédé à une nouvelle élection des délégués au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Art. 28 - Modification du règlement

Sur proposition du Président ou du tiers des membres du conseil communautaire, le présent règlement intérieur peut être soumis à modification.

La modification est examinée par le bureau et proposée par le Président au vote du conseil communautaire, en séance publique.

Art. 29 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le conseil communautaire. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Adopté à l'unanimité.

FIXATION DU TARIF VIDANGE

Monsieur le Président rappelle la mise en place d'un service de vidange des installations d'assainissement individuel auprès des usagers intéressés.

Il s'agit d'une prestation facultative, permettant de bénéficier de tarifs avantageux, tout en garantissant la traçabilité des matières vidangées, conformément à la réglementation en vigueur.

Il précise que par délibération en date du 3 mars 2014, le Conseil communautaire a autorisé le lancement de la consultation et le choix du prestataire dans le respect des dispositions prévues au code des marchés publics. A l'issue de la consultation lancée en mars dernier, c'est la société AVD, qui a été retenue.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- ✓ de fixer le montant de la participation des usagers bénéficiant de ce service à **135 € TTC**.

Adopté à l'unanimité.

* *

*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h30.

* *

*